

**PROTOCOLE RELATIF**  
**AUX METIERS DE LA PRISE DE VUES**

---

**ARTICLE 1**

Le présent protocole annule et remplace le protocole relatif aux métiers de la prise de vues du 17 Novembre 1991.

**ARTICLE 2**

Afin d'harmoniser ses professions avec celles de l'Audiovisuel Français en particulier et Européen en général, la Société FR3 décide d'engager une procédure d'extinction de la fonction de Technicien Image et de proposer aux collaborateurs occupant les fonctions de Technicien Image d'accéder à la qualification d'OPV.

**ARTICLE 3**

Les Techniciens Image accèdent à la qualification d'OPV, soit par l'acquisition d'Unités de Valeur, soit à l'occasion d'une procédure régulière de concours.

L'accès par Unités de valeur implique :

- l'examen par une commission d'évaluation du dossier professionnel complété d'une grille d'analyse de l'activité et de l'évaluation des compétences du candidat.
- le passage de tests servant à déterminer les modules de formation nécessaire pour que le candidat puisse accéder à la fonction d'OPV.
- le suivi d'un cursus de formation composé d'unités de valeur dont la durée totale n'excédera pas 2 ans. Ce cursus de formation comprend obligatoirement un tronc commun pour tous les candidats admis.

**ARTICLE 4**

Il sera proposé à tous les techniciens image de remplir un dossier professionnel.

Ce dossier professionnel sera établi par le candidat et son supérieur hiérarchique au cours d'un entretien; Le candidat peut se faire éventuellement assister lors de cet entretien.

Par rapport au précédent dossier professionnel diffusé à la suite du protocole d'accord du 17 Novembre 1991, il comprendra en plus des informations sur le déroulement de la carrière du candidat, un descriptif détaillé de son activité actuelle et une appréciation de ses compétences professionnelles au regard des compétences requises pour exercer la fonction d'OPV.

Un dossier professionnel type sera élaboré par la Direction des Ressources Humaines et diffusé à la hiérarchie.

*Handwritten signatures and initials:*  
A Z P  
FR3  
M

.../...

La commission d'évaluation sélectionnera les candidats aptes à évoluer vers la qualification d'OPV et qui auront accès aux tests sur la base de ce dossier.

La commission émettra en dernier ressort un avis sur la candidature présentée.

Elle validera l'ensemble de la formation suivie par le Technicien Image et décidera à son issue du passage de l'intéressé à la qualification d'OPV.

#### ARTICLE 5

Les techniciens image ayant déjà été admis gardent le bénéfice de leur admission et suivront normalement le tronc commun du cursus de formation et le cas échéant les formations de mise à niveau.

#### ARTICLE 6

La Commission d'évaluation visée à l'article 3 est composée, outre son Président, représentant du Directeur des Ressources Humaines, des membres suivants :

- un représentant d'une Direction Régionale,
- le responsable d'action de la Formation OPV,
- un représentant du service de la Formation Professionnelle,
- un réalisateur travaillant régulièrement pour FR3,
- un Directeur Photo travaillant régulièrement pour FR3,
- 2 OPV,
- un monteur,
- le Président de la Commission Emploi Formation du CCE.

#### ARTICLE 7

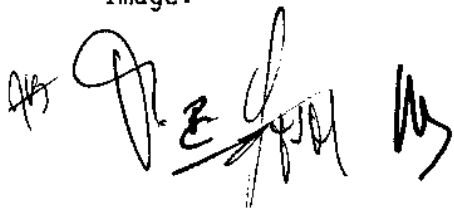
Le collaborateur qui aura effectué les stages en assistantat de production prévus dans le cursus de formation pourra être appelé par toutes les Unités Régionales de Production, comme OPV ou pour assister un autre OPV sur tous types de production.

#### ARTICLE 8

Les Techniciens Image ne pouvant, après examen de leur situation, accéder à la fonction d'Opérateur de Prise de vues se verront éventuellement proposer des mesures adéquates de reconversion et d'orientation vers d'autres fonctions ou de perfectionnement dans leur spécialité.

L'entreprise mettra en oeuvre les reconversions des Techniciens Image et les formations nécessaires jusqu'à extinction de la fonction de Technicien Image.

Les Techniciens Image n'ayant pu accéder à la fonction d'Opérateur de Prise de Vues, ni à d'autres fonctions, seront maintenus dans la fonction de Technicien Image.



.../...

ARTICLE 9

A la date de validation de la réussite de la formation par la Direction de l'entreprise, le Technicien Image sera reclassé dans le groupe de qualification B-16-0, Opérateur de prise de vues.

ARTICLE 10

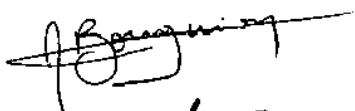
Un avenant traitant de la valorisation financière des unités de valeur sera négocié avant le 31 Octobre 1992.

FAIT A PARIS, le 17.6.92

Pour les Organisations Syndicales :

Pour la Société FR3 :

SNRT-CGT

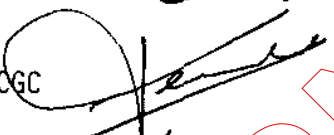


SURT-CFDT



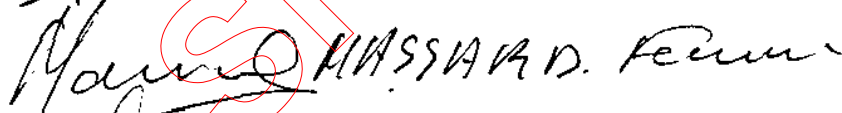
P. CHRISTOPHE

SNEA-CGC



J.P. FECHIER

CFTC

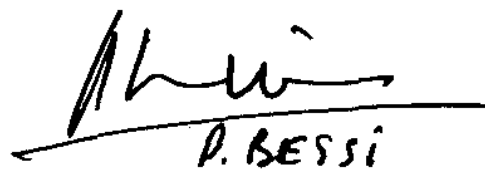


MASSARD D. Fernand

SNFORT



J.M. LAURENT



P. BESSI